

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- STATIONNEMENT D'UN STAND DE VENTE DE NOURRITURE - PARC MUNICIPAL GEORGES PELLERIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,
Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,
Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.

CONSIDERANT la demande en date du 18 juin 2026, de la Société "les marchés d'Éric", n° SIREN 524 580 784, sise 1 Résidence les jardins de l'arche, appt. 101, 76770 MALAUNAY.

CONSIDERANT que pour assurer la vente de bonbons et de crêpes par la société "Les Marchés d'Éric", il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation du domaine public, au parc municipal, Georges Pellerin.

A R R E T E

Article 1er : La société « les marchés d'Éric » est autorisée à stationner un stand de ventes de bonbons et crêpes, au parc municipal Georges Pellerin, les Mardis, Mercredis, Jeudis et Samedis de la période allant du 01/07/2026 au 31/08/2026.

Article 2 : La société « Les marchés d'Eric » est également autorisée à effectuer deux séances de cinéma dans le parc Georges Pellerin, le jeudi 09 juillet 2026 et le jeudi 27 août 2026 à 21 Heures 00.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société «les marchés d'Éric».

Article 4 : L'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision du Maire fixant les tarifs municipaux en vigueur, son montant est de : 10€ par jours.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 18 Juin 2026

